

Réparation du tort moral

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

La victime d'une infraction peut en souffrir. Cette souffrance, qui peut découler d'une atteinte à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou de la perte d'un proche, s'appelle en droit suisse le tort moral.

Pour autant que la victime le demande expressément et que les conditions d'octroi soient réunies, l'auteur de l'infraction peut être condamné, dans le cadre de la procédure pénale, à réparer ce tort moral, réparation qui prend alors la forme d'une indemnité financière.

Lorsque l'auteur de l'infraction ne verse pas cette indemnité, l'Etat peut se substituer et verser lui-même une indemnité. C'est dans ce contexte qu'intervient la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI).

L'octroi d'une réparation morale dans le contexte de la LAVI est ainsi l'expression de la solidarité de la collectivité publique avec les personnes gravement touchées par une infraction et qui ne peuvent obtenir réparation par l'auteur-e (non retrouvé-e, en fuite ou insolvable). La somme d'argent octroyée a pour objectif de compenser en partie les souffrances physiques et morales résultant de l'infraction. Selon le législateur, ce n'est donc pas tant le montant de la réparation qui importe que son principe même.

Descriptif

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est chargé de la mise en place du Centre de consultation et de son fonctionnement. En l'occurrence, délégation a été faite à la Fondation Profa pour le secteur d'activité "Centre LAVI".

Le domaine de l'indemnisation et de la réparation morale des victimes d'infraction est placé sous la compétence du Département des institutions et du territoire (DIT), Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), Direction des affaires juridiques (DAJ).

Une commission cantonale de lutte contre la violence domestique a été instaurée par le Conseil d'Etat début 2006, avec charge d'assurer une véritable politique publique en la matière; elle est présidée par la cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Procédure

La victime d'une infraction, ou ses proches, s'adressent à la Direction des affaires juridiques (DAJ) dans les délais fixés par la loi fédérale, soit 5 ans à compter de la date de la dernière infraction, sous peine de péremption (article 25 LAVI).

La requête pour indemnisation et réparation du tort moral doit contenir un exposé succinct des faits et mentionner les montants qu'elle entend

percevoir suite à cette infraction, en distinguant ce qui ressort de l'indemnisation et de la réparation morale.

La victime joint à sa requête :

- le jugement pénal, si celui-ci a déjà été rendu,
- toute pièce utile à justifier ses prétentions et à évaluer sa situation personnelle et financière,
- toute pièce attestant du versement par l'auteur de l'infraction, ou par des tiers, de prestations en réparation du dommage subi ou en réparation morale,
- toute information relative aux aides déjà perçues du centre de consultation.

Une fois en possession des pièces et renseignements nécessaires, l'autorité statue dans un délai de six mois sur la requête. La procédure est **gratuite**.

Recours

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par la Direction des affaires juridiques. Le délai est de 30 jours dès la notification de la décision.

Sources

Base législative vaudoise

Recueil systématique du droit fédéral

Adresses

Direction des affaires juridiques (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) BLV 312.41

Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI ; RS 312.51)

Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) (RS 312.5)

Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36)

Sites utiles

Site de la direction des affaires juridiques (DAJ)

Site de Profa - centres LAVI